

Travaux réglementés et matériels soumis à déclaration de dérogation

Filière agroalimentaire : Bac pro BIT – BTSA STA

Travaux soumis à dérogation
D.4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service, 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement

DESIGNATION DU MATERIEL nécessaire à la progression pédagogique pouvant être utilisé par l'élève et soumis à dérogation (y compris les matériels de CUMA, de prêt ou en location).

- Si la case est cochée, vous pouvez mentionner le matériel présent sur votre exploitation dans les déclarations de dérogation.
- Lorsque la case est grisée, le matériel n'est pas au référentiel pédagogique, ce matériel est donc interdit d'utilisation.
- L'enseignant référent de l'élève en stage est invité, le cas échéant à rayer le(s) semestre(s)* pour lesquels il juge que l'élève n'est pas prêt à utiliser ce type de matériel.
* S1, S2 = semestres de la première année scolaire du cycle de formation.
S3, S4 = semestres de la seconde année scolaire du cycle de formation.

Parties communes aux différentes spécialités (1)	Bac Pro Seconde		Bac pro Première et Terminale				BTS STA			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Travaux de fabrication : pétrin, malaxeur, mélangeur, cuve de fabrication, baratte, baratte à jambon	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Travaux de lavage : tunnel de lavage	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Travaux de pressage : presse à comprimés, presse à tommes, presse à fruits, presse à jambon, autre matériel à préciser.	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Travaux de conditionnement : machines d'emballage et de conditionnement, operculeuse, sertisseuse, capsuleuse, embouteilleuse, autre matériel à préciser.	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Machine à injecter la saumure, piqueuse à bleus	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Appareil à pression soumis à suivi en service (1) : autoclave, stérilisateur, générateur de vapeur			X				X			
			S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Travaux de broyage, tranchage, homogénéisation : hachoir, broyeur à tome, broyeur à cylindres, trancheuse, cutter, mixer (sauf scies électriques)	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

Production de produits pharmaceutiques	Bac Pro Seconde		Bac pro Première et Terminale				BTS STA			
<input type="checkbox"/> Geluleuse	X		X							
	S1	S2	S1	S2	S3	S4				

Travaux de la viande	Bac Pro Seconde		Bac pro Première et Terminale				BTS STA			
<input type="checkbox"/> Poussoir	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Travaux du lait	Bac Pro Seconde		Bac pro Première et Terminale				BTS STA			
<input type="checkbox"/> Écrémeuse			X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Démouleuse	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Butyrateur	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

Travaux du grain	Bac Pro Seconde		Bac pro Première et Terminale				BTS STA			
<input type="checkbox"/> Laminoir	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

<input type="checkbox"/> Extrudeur	X		X				X			
	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

(1) Les appareils à couvercles amovibles, **autoclaves stérilisateur**s, sont soumis à **contrôle périodique** comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

– déclaration avec contrôle de mise en service	Décret du 13/12/1999 Arrêté du 15/03/2000 modifié par l'arrêté du 30/03/05	avant mise en service	PS > 0,5 bar et PS × V > 200 bar.litre PS × V > 50 bar.L pour gaz du groupe 1
– inspection périodique des équipements en service		18 mois maximum	PS > 0,5 bar et PS × V > 200 bar.litre PS × V > 50 bar.L pour gaz du groupe 1
– requalification périodique		10 ans 3 ou 5 ans selon gaz	PS > 0,5 bar et PS × V > 200 bar.litre PS × V > 50 bar.L pour gaz du groupe 1

Tout matériel utilisé par l'apprenti ou le stagiaire doit répondre à la réglementation en vigueur.

Travaux soumis à dérogation	Tâches pouvant être réalisées par l'apprenti ou le stagiaire
Sont soumis à dérogation tous les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux autres que ceux classés « dangereux pour l'environnement » et/ou « comburant ». (article D 4153-17 du Code du Travail (1))	Utilisation de produits et matériel de nettoyage Centrale de nettoyage - produits et matériels à préciser dans votre déclaration de dérogation
	Utilisation de produits en laboratoire ou en atelier de fabrication – produits et matériels à préciser dans votre déclaration de dérogation

(1) Rappel : pour les produits chimiques, vous devez demander la Fiche de Données de Sécurité au vendeur qui doit vous la fournir gratuitement. Cette fiche vous donne des compléments d'informations nécessaires pour travailler en sécurité, notamment la rubrique 1 précise l'utilisation du produit ; les rubriques 7 et 8 précisent les conditions d'utilisation et les équipements de protection individuels ; la rubrique 10 précise les incompatibilités des produits...

(2) Les produits chimiques sont classés en fonction de leur dangerosité, sur l'étiquette du produit vous trouverez des pictogrammes de sécurité permettant de savoir si le produit est corrosif, nocif, toxique...

Produits chimiques pour les niveaux IV et V : La manipulation des produits classés toxiques, très toxiques et nocifs pour l'homme n'est autorisée qu'en établissement dans le cadre d'une utilisation pédagogique. La manipulation des produits suivants reste strictement interdite : benzène, tétrachlorure de carbone, sels de mercure et CMR.